# AQUACULTURE

## DOCUMENT D'INFORMATION SPÉCIALISÉE

# **ÉLEVAGE DE L'ESCARGOT**

## **Encadrement réglementaire**

## 1. GÉNÉRALITÉS

L'héliciculture (élevage de l'escargot) n'existe actuellement pas à l'échelle commerciale au Québec. Le présent document vise à fournir de l'information générale sur ce type d'élevage. Il résume les principales réglementations relatives à l'héliciculture et expose sommairement les défis pour établir une production au Québec.

### 2. RÉGLEMENTATIONS

#### 2.1 L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Les escargots sont des ravageurs de végétaux (phytoravageurs) et sont donc réglementés en vertu de la Loi sur la protection des végétaux et du Règlement sur la protection des végétaux de l'ACIA. Pour importer des escargots terrestres vivants, peu importe la famille ou l'espèce, il faut d'abord obtenir un **permis d'importation** de l'ACIA.

Les conditions d'importation de ces animaux ont été établies selon le risque phytosanitaire que présente chaque espèce. Les escargots qui figurent sur la <u>liste des organismes nuisibles réglementés par le Canada</u> sont au nombre de huit. Ils ne peuvent PAS être importés à des fins d'agriculture, mais peuvent l'être à d'autres fins comme la recherche scientifique ou l'exhibition. Cela inclut l'escargot généralement reconnu comme le plus intéressant d'un point de vue culinaire, le **Cornu aspersum**, anciennement connu sous le nom de **Helix aspersa**.

- 1) Achatina achatina
- 2) Achatina fulica
- 3) Archachatina degneri
- 4) Archachatina purpurea
- 5) Archachatina ventricosa
- 6) Cornu aspersum (Helix aspersa)
- 7) Helix spp.
- 8) Theba pisana





# AQUACULTURE | DOCUMENT D'INFORMATION SPÉCIALISÉE

Il y a trois espèces d'escargots qui peuvent être importées et qui ne font pas l'objet de restrictions sur l'usage final, mais une demande de permis est tout de même obligatoire.

- 1) Cepaea nemoralis
- 2) Otala lactea
- 3) Eobania vermiculata

Les importateurs doivent soumettre au Centre d'administration de l'ACIA une demande de permis pour importer des végétaux et d'autres choses en vertu de la Loi sur la protection des végétaux (CFIA/ACIA 5256).

#### 2.2 Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)

Les directions régionales du MAPAQ peuvent délivrer des permis d'aquaculture pour différentes espèces d'animaux aquatiques. Toutefois, puisque l'escargot est un animal terrestre, une demande de permis d'aquaculture pour son élevage n'est pas nécessaire.

La Loi provinciale sur les produits alimentaires réglemente la transformation des aliments destinés à la consommation humaine. Il existe une norme minimale en vigueur qui oblige l'exploitant qui fait la transformation de l'escargot à détenir un permis de préparation d'aliments pour la vente au détail. Il faut remplir le formulaire Demande de permis – restauration et vente au détail ou Demande de permis – sans but lucratif et événements spéciaux et le faire parvenir par la poste, accompagné du paiement, au Sousministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments (permis) du MAPAQ.

Les entreprises en démarrage peuvent aussi consulter la page Web <u>Démarrage d'entreprises</u> pour demander un permis au Ministère et effectuer du même coup plusieurs démarches auprès de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec.

# 3. PROBLÉMATIQUE DE L'ÉLEVAGE AU QUÉBEC

Au Québec, il existe de nombreuses espèces d'escargots terrestres, mais la trop petite taille des espèces indigènes nord-américaines fait en sorte qu'aucune n'a de potentiel commercial. Il faut donc se tourner vers des espèces étrangères, de tailles plus grandes, pour envisager l'élevage. Cependant, comme nous l'avons mentionné précédemment, une réglementation fédérale limite l'accès aux escargots étrangers et toute demande doit passer par un processus d'évaluation des risques.

L'expertise et les méthodes d'élevage ont été principalement développées pour le *Cornu aspersum* (*Helix aspersa*) et le *Helix pomatia*, communément appelés escargot petit-gris et escargot de Bourgogne. Bien que des résultats de ces expériences soient transférables en partie à d'autres espèces, il n'en reste pas moins que les techniques doivent être adaptées. En plus, des travaux importants doivent être effectués pour connaître la biologie et les conditions d'élevage particulières aux autres espèces. Par ailleurs, la réputation gastronomique et la valeur commerciale des espèces *Cornu aspersum* (*Helix aspersa*) et *Helix pomatia* sont acquises, alors qu'elles sont à établir pour les autres espèces.

# AQUACULTURE | DOCUMENT D'INFORMATION SPÉCIALISÉE

#### 4. CONCLUSION

La production de l'escargot est envisageable au Québec. La principale contrainte liée au développement de cette production est l'interdiction de faire l'élevage des espèces à haute valeur commerciale et pour lesquelles il existe une expertise dans le domaine. Les espèces permises ne semblent pas présenter le potentiel des espèces connues pour l'élevage et leur implantation à l'échelle de la production commerciale s'avère difficile.

#### **RESSOURCE**

Direction régionale de l'estuaire et des eaux intérieures

Courriel: dreei@mapaq.gouv.qc.ca

Téléphone: 819 371-3971

Site Internet: www.mapaq.gouv.qc.ca

